

1694 10. Ils nous avertiront de ceux qui mangent publiquement de la viande pendant le Carême & les autres jours de l'année qui sont défendus par l'Eglise; (2) & pour faire connoître aux Chrétiens l'obligation qu'ils ont d'observer le précepte de l'Eglise, nous désirons qu'ils fassent tous les ans la lecture au commencement de cette quarantaine de l'article de notre Ordonnance, qui explique nettement l'obligation de garder l'abstinence de viande & de jeûner.

11. Nous voulons aussi qu'ils nous remettent tous les ans les noms de ceux qui n'auront pas fait leur Pâque dans leur Paroisse, & qu'ils nous rendent compte des raisons qu'ils auront dit après avoir été avertis en particulier.

12. Ils ne sçauroient imprimer trop d'horreur du péché de ceux qui, au mépris des Loix de l'Eglise, emploient les Dimanches & Fêtes en voyages, travaux, & autres choses encore plus mauvaises, comme jeux & ivrognerie.

13. Les Confesseurs ne sçauoient avoir trop d'attention & d'exactitude à refuser l'absolution à ceux qui forment des inimitiez & des jalousies par leurs médifances, qui vont à anéantir la charité parmi leur frere.

14. Ils sont obligez de la refuser à ceux qui sont dans le cas de l'usure, qui n'est que trop commun dans ce Diocèse, pour vouloir retirer de l'intérêt de leur argent plutôt que de l'employer à quelque commerce licite & permis. Nous conjurons tous les Curez & Confesseurs de l'arracher du cœur de nos Diocésains, que nous croyons & jugeons n'être point justifiés devant Dieu par le titre appelé communément, *periculum sortis*, c'est-à-dire, danger de perdre le sort principal que nous n'admettons point dans ce Diocèse pour un titre légitime.

15. Les Curez & Missionnaires diront exactement la Messe de Paroisse les Dimanches & Fêtes à neuf heures & demie au plus tard en hyver, & à huit heures & demie en été, & auront soin pour cela de quitter les Confessions; & comme nous désirons que l'on se serve de la même forme de Prône & de Catéchisme dans tout ce Diocèse, Nous mandons à tous les Curez & Missionnaires de nous envoyer copie du Prône dont ils ont coutume de se servir, afin que nous reglions celle à laquelle il faudra s'arrêter.

16. Nous exhortons tous les Curez & Missionnaires d'établir dans leur Paroisse une Confrerie pour animer la devotion de leurs Paroissiens, & nous pensons qu'il est à propos qu'ils n'en aient qu'une pour ne se pas partager dans tant de devotion.

17. Nous invitons Curez & Missionnaires à faire connoître à leurs Paroissiens qu'ils ne se doivent pas porter si aisément à demander la dispense de la publication des Bans du Mariage, étant une regle établie par le saint Concile de Trente, dont on ne doit pas s'écarter sans grande raison.

18. Ils ne sçauroient être trop exacts à demander des preuves certaines avant que de marier les étrangers & inconnus; & afin de n'y être point trompé, Nous ordonnons dans les cas particuliers & embarrassans qu'ils nous consultent ou nos Grands Vicaires.

19. Les Curez & Missionnaires doivent être fort soigneux de garder les dispenses des Bans accordez par écrit par Nous ou par nos Grands Vicaires, & on doit en faire mention dans les Registres des Mariages.

20. Ils ne peuvent représenter trop fortement aux pères & meres l'obligation qu'ils ont de séparer de lit les enfans de differens sexes, & de ne les point coucher avec eux, ces pechez étant ordinairement réservés aux Evêques dans les autres Diocèses.